

## Arrêt

n° 111 374 du 7 octobre 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DE CALLATAY, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion protestante. Vous êtes titulaire d'un BTS (Brevet de technique supérieur) en marketing et travaillez comme secrétaire pour une société d'assurance à Yaoundé depuis fin 2010.*

*Née le 24 octobre 1981 à Yaoundé, vous y passez la majeure partie de votre vie. Vous avez deux enfants et habitez avec votre soeur dans le quartier Kafko depuis 2010.*

*Le 3 novembre 2012, vous assistez aux obsèques du chef de votre village baleng, [T. N. G.]. Lors de ses obsèques, son fils [N. T. A.] qui est désigné pour lui succéder vous remarque.*

Le 6 novembre 2012, alors que vous êtes de retour à Yaoundé, celui-ci envoie des notables vous chercher à votre domicile. Les notables de la chefferie baleng qui se présentent à votre domicile vous annoncent alors que vous avez été choisie par le successeur du chef décédé pour faire partie des femmes qui suivront avec lui ses neuf semaines d'initiation au « La'akam ».

Le but est qu'au terme de l'initiation, une des femmes qui se trouvent dans le « La'akam » tombe enceinte et donne une fille aînée au nouveau chef. Malgré votre opposition, les notables vous emmènent avec eux. Durant votre séjour au « La'akam » vous êtes maltraitée. Les femmes, avec qui vous êtes, vous méprisent, tandis que les notables vous violentent et font en sorte que vous ayez le moins de contacts possibles avec [N. T. A.] pour vous empêcher d'être sa future première épouse.

Le 20 janvier 2013, une semaine avant la sortie officielle du successeur du chef du « La'akam », vous êtes toutes conduites chez un des notables en vue d'y passer votre dernière initiation. Dès votre arrivée chez ce notable, celui-ci vous reconnaît et vous révèle qu'il est l'ami de votre père. Après que vous lui ayez fait part des violences dont vous avez fait l'objet de la part des autres notables durant votre séjour au « La'akam », celui-ci décide de vous aider à prendre la fuite. Vous allez alors à Bafoussam chez votre mère. Dès votre arrivée, celle-ci, craignant de subir des représailles, vous remet de l'argent et vous demande de vous réfugier à Yaoundé chez une de vos amies. Vous vous rendez alors chez votre amie [H.]. Le même jour, vous allez voir votre employeur et lui faites part de votre situation. Mesurant le danger que vous couriez, votre employeur étant lui-même notable bamiléké, décide de vous faire quitter le pays. Avant votre départ du pays, votre mère vous apprend qu'après son intronisation le 27 janvier 2013, le nouveau chef baleng a envoyé des gens vous chercher et que l'ami de votre père notable qui vous a aidée à fuir a été banni du village et que ses terres ont été saisies.

Le 6 février 2013, avec l'aide de votre employeur, vous quittez définitivement le Cameroun. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande d'asile le même jour.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécutions liées à votre fuite du lieu d'initiation du successeur du chef baleng décédé en octobre 2012. Vous expliquez à ce propos que lors des funérailles du chef baleng en novembre 2012, son fils [N. T. A. G.], qui a été désigné pour lui succéder, vous a personnellement remarquée et choisie. Vous relatez que le 6 novembre 2012, celui-ci a envoyé deux notables à votre domicile à Yaoundé pour venir vous chercher et vous emmener dans son lieu d'initiation, « La'akam » à la chefferie de Baleng. Vous alléguiez y avoir séjourné du 6 novembre 2012 au 20 janvier 2013, soit plus de deux mois avec quatre autres femmes. Pourtant, interrogée sur les femmes avec qui vous auriez partagé votre quotidien et effectué des tâches ménagères au « La'akam », vous ne pouvez citer leur nom complet ni préciser d'où provenaient ces dernières en dehors des épouses du chef décédé (rapport d'audition, p. 10 et 11). De même, amenée à citer le prénom de ces femmes, vous vous êtes montrée très hésitante, commençant par en énumérer cinq au lieu de quatre, citant [B.] au départ pour ensuite dire que celle-ci ne faisait pas partie de votre groupe. Au vu de la durée de votre séjour et du nombre restreint des femmes se trouvant au « La'akam », vos propos ne sont pas de nature à convaincre le CGRA quant à votre séjour dans ce lieu d'initiation.

Par ailleurs, invitée à expliquer avec le plus de détails possibles la manière dont vous passez vos journées au « La'akam », où vous auriez vécu près de 8 semaines, vous vous contentez de dire : « [C.] était désignée pour faire la cuisine, c'est aussi elle qui nous donnait des ordres. Nous faisons la cuisine à tour de rôle et parfois ensemble. Les rapports entre nous n'étaient pas vraiment conviviaux, moi j'étais un peu à l'écart. Je n'étais pas bien dans ma peau, je n'étais pas à l'aise et les autres me montraient aussi que je n'étais pas à ma place ».

Invitée à en dire davantage sur la manière dont vous occupiez votre temps, vos propos sont évasifs et inconsistants.

Ainsi, vous déclarez : « Le jour où c'est calme, on se lève, on prend sa douche, on fait la cuisine. Parmi les notables, l'un d'eux porte la nourriture au chef. Au cas où quelqu'un venait rendre visite au chef, on lui servait à boire. On pouvait passer toute une journée à recevoir les visiteurs du chef parmi lesquels il

y avait des notables qui venaient d'ailleurs» (rapport d'audition, page 12). Pareilles réponses aussi inconsistantes et imprécises, qui ne sont, pour le surplus, basées sur aucun fait concret n'empêchent aucunement la conviction du CGRA quant à votre séjour au « La'akam ».

En outre, le CGRA relève des invraisemblances et méconnaissances sur des points importants de votre récit qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, vous déclarez qu'au cours de l'initiation du chef, les femmes qui l'accompagnent doivent tomber enceinte et donner **une fille ainée** au chef (rapport d'audition, p. 8). Pourtant, il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA qu'au cours de son initiation, le chef est mis en contact avec des femmes dans le but d'avoir **un garçon**, qui sera le successeur (voir copie d'informations jointes au dossier administratif). Cette méconnaissance portant sur le sexe de l'enfant qui est attendu au terme des neuf semaines d'initiation du chef ôte toute crédibilité à vos propos dans la mesure où vous affirmez avoir fait partie des femmes qui ont été placées dans le « La'akam durant l'initiation du chef.

Ainsi aussi, interrogée sur l'ancien chef de Baleng, [T. N. G.], vous ne savez pas préciser de quel degré était ce dernier (rapport d'audition, page 9). De même, vous êtes incapable de citer le nom des notables avec qui vous avez été en contact, prétendant ne connaître que leurs appellations (rapport d'audition, p 8).

De plus, vous déclarez que, durant votre séjour au « La'akam », les notables voulant vous empêcher d'occuper la première place ont porté atteinte à votre intégrité physique à plusieurs reprises (rapport d'audition, p. 7, 8, 9 et 12). Le CGRA ne peut pas croire que les notables chargés de former le futur chef des Baleng, [N. T. A. G.], à qui ils doivent du respect (voir copie d'informations jointes au dossier administratif) se soient comportés de la sorte, alors que vous étiez destinée au chef. Leur attitude est totalement invraisemblable au regard de ce respect dû à leur chef.

Les violences que vous affirmez avoir subies de la part des notables sont d'autant moins crédibles que vous n'avez entrepris aucune démarche afin de les dénoncer. En effet, à la question de savoir si vous avez porté plainte contre ces notables, ou si vous avez informé le nouveau chef de Baleng qui désirait vous épouser de leurs comportements violents et contraires au respect qu'ils lui doivent, vous répondez par la négative. Le CGRA juge ici peu crédible qu'après avoir été victime de fait aussi graves que vous n'avez entrepris aucune démarche afin de dénoncer les notables. Cette absence de démarche ôte toute vraisemblance à vos propos.

En outre, il est totalement invraisemblable que le chef baleng s'acharne sur vous, vous forçant à l'épouser sans votre consentement et lançant un avis de recherche après votre fuite de la chefferie de Baleng, alors qu'il n'a pas versé de dot au préalable à votre famille (rapport d'audition, p. 9 et 13).

Finalement, les documents que vous avez versés au dossier administratif ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier le caractère invraisemblable, inconsistant et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

Ainsi, la copie de votre carte d'identité et celle de votre acte de naissance (versées au dossier) permettent juste d'attester votre identité et nationalité, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation « de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse (requête p.2).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

### 5. Eléments déposés au dossier de la procédure

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Un article de presse non daté, intitulé « Sa majesté Tela Nembo Gilbert un bâtisseur infatigable » ;
- Un article de presse non daté, intitulé « Les bagarres s'amplifient dans la section Rdpc de la Mifi centre », provenant du site [www.kongossa.fr](http://www.kongossa.fr);
- Un article de presse datant du 9 septembre 2010, intitulé « Le Cameroun malade de sa justice », provenant du site [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com);

5.2. Elle dépose en outre lors de l'audience publique du 6 septembre 2013 une autre copie de l'article de presse intitulé « Les bagarres s'amplifient dans la section Rdpc de la Mifi centre ».

### 6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie requérante fonde sa demande d'asile sur des problèmes liés à son refus de devenir l'une des épouses du nouveau roi de la dynastie Baleng. Elle explique avoir été personnellement choisie par le nouveau chef afin de participer à un rite d'initiation de neuf semaines au La'akam lors duquel elle aurait été maltraitée et violentée avant de parvenir à s'échapper.

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle constate en effet que les déclarations de la partie requérante au sujet des événements l'ayant amenée à quitter le pays sont inconsistantes, lacunaires et ne permettent pas de considérer qu'elles correspondent à des faits qu'elle a réellement vécus.

Elle relève ainsi que la partie requérante ne parvient pas à citer l'identité complète des femmes dont elle aurait partagé le quotidien durant près des neuf semaines qu'ont duré le rite d'initiation et estime que le

peu d'informations qu'elle donne à leur sujet, ainsi que l'hésitation dont elle a fait preuve à citer leur identité affectent la crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève également le caractère particulièrement lacunaire des déclarations de la partie requérante au sujet du déroulement de ce rite d'initiation et de ses activités et ses méconnaissances au sujet des notables présents lors de cette initiation. Elle observe également une contradiction entre ses informations objectives et les déclarations de la requérante au sujet du sexe de l'enfant que l'on attend que la première épouse donne au nouveau chef de la dynastie Baleng. La partie défenderesse relève en outre l'in vraisemblance des mauvais traitements qu'elle allègue avoir subis de la part des notables au vu du statut qui était le sien et estime de plus l'acharnement dont elle se dit victime de la part de N.T.A. tout à fait invraisemblable. Elle précise enfin que l'analyse des documents déposés par la partie requérante, en ce qu'ils ne font qu'attester de son identité, ne permet pas d'inverser le sens de sa décision et de rétablir la crédibilité jugée défailante de son récit.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés pour les étayer.

6.6. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs à l'in vraisemblance et aux méconnaissances de la requérante au sujet des éléments centraux du récit qu'elle présente des faits l'ayant amenés à quitter son pays. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante au sujet du déroulement de ses journées durant le rite d'initiation sont particulièrement vagues et inconsistantes. Il se rallie en outre à l'avis de la partie défenderesse relatif à l'in vraisemblance de l'ignorance par la requérante de l'identité des femmes dont elle aurait partagé le quotidien et des notables qui étaient présents.

Le Conseil constate en outre que la contradiction épinglée par la partie défenderesse quant au sexe de l'enfant attendu par le nouveau chef est établie et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il considère également que les motifs relatifs à l'in vraisemblance des mauvais traitements endurés par la requérante au vu de sa position de future épouse du chef de Baleng et de l'acharnement dont elle serait victime de la part de ce dernier alors qu'aucune dot n'a été échangée et que le mariage n'a pas encore eu lieu sont pertinents et ne sont pas valablement contredits par la requérante en terme de requête.

Il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils constituent la pierre angulaire du récit de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité de son enrôlement par des notables du village dont est originaire son père afin de participer à un rite d'initiation et de devenir une des épouses du nouveau chef de Baleng et partant, les mauvais traitements qu'elle aurait subis et les recherches dont elle ferait l'objet de ce fait. Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents apportés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

6.7. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

6.8. La partie requérante tente d'expliquer les lacunes qui lui sont reprochées par le fait qu'elle était isolée durant la période d'initiation et qu'elle ne parlait pas beaucoup aux autres femmes qui elles, se trouvaient là de leur plein gré. Elle relève le fait qu'elle a été capable de citer le prénom de ces femmes,

de même que l'appellation désignant les notables et estime que la contradiction relevée par la partie défenderesse n'est pas établie car si les informations objectives précisent qu'il est attendu que, durant la période d'initiation, une des femmes choisies tombe enceinte d'un garçon, il existe une tradition particulière dans le village dont son père est originaire et que celle-ci implique que ce soit une fille et non pas un garçon qui soit attendu. Elle cite à ce sujet un article de presse pour appuyer ses dires et attester de l'importance du rôle de la fille aînée du chef de Baleng.

Le Conseil ne saurait se satisfaire des explications fournies par la requérante qui ne sont pas pertinentes et ne se vérifient aucunement à la lecture du dossier de la procédure. En effet, il résulte clairement des informations objectives présentées par la partie défenderesse que durant les neuf semaines d'initiation, une des femmes présentes dans le La'akam doit concevoir un garçon qui pourra être le futur successeur du chef en cas de décès imprévu. En outre, le Conseil constate que l'article de presse duquel il résulterait que c'est la fille aînée du chef qui le seconde et prendrait sa place en cas de décès n'a pas du tout la portée qu'entend lui donner la requérante et ne permet aucunement d'appuyer la thèse défendue (voir point 5.1. du présent arrêt, article intitulé « Les bagarres s'amplifient dans la section Rdpc de la Mifi centre »). Celui-ci fait seulement état de troubles au sein de deux factions du Rassemblement démocratique du peuple camerounais et mentionne le nom d'A.T. et précise que du côté de Baleng celle-ci essayer de « faire vivre les troupes » sans autre précision, de sorte qu'aucune conclusion utile ne peut en être tirée en l'espèce.

En outre, le Conseil constate que les explications fournies par la requérante afin de justifier ses méconnaissances ne résistent pas à l'analyse et que, contrairement à ce qu'elle soutient en termes de requête, elle a déclaré lors de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides qu'elle ignorait le caractère forcé ou non de la présence des autres femmes dans le La'akam (dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 25 mars 2013, p.12).

De plus, le Conseil, en vertu sa compétence légale de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience la requérante au sujet des prénoms des femmes se trouvant avec elle au La'akam et sur les appellations des notables, ce à quoi la requérante n'a su répondre, alléguant avoir oublié. La même réponse a été donnée à la question de savoir qui étaient les deux notables étant venus la chercher à Yaoundé. Ces ignorances soudaines terminent de ruiner la crédibilité du récit produit par la requérante à la base de sa demande d'asile.

En tout état de cause, le Conseil estime que les méconnaissances de la requérante sont telles qu'elles ne permettent pas de considérer qu'elle a réellement passé neuf semaines d'initiation comme elle l'allègue, dès lors que ces méconnaissances affectent tant les personnes se trouvant sur les lieux, le déroulement de ses journées et les attentes envers les femmes choisies pour y participer. De plus, la requérante n'apporte aucun commencement de preuves des faits invoqués et des recherches dont elle ferait l'objet.

Le Conseil estime donc que c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu au manque de crédibilité du récit de la partie défenderesse et rappelle également que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utile par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, quod non en l'espèce.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. L'analyse des documents déposés par la partie requérante ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent dès lors que comme l'a relevé la partie défenderesse, la copie de la carte d'identité et de l'extrait d'acte de naissance de la requérante ne font qu'attester de sa nationalité et de son identité, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce, et que les autres documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, un des articles de presse a été évoqué au point 6.8. du présent arrêt. En ce qui concerne les autres articles de presse, le Conseil constate qu'ils font état du règne du père de l'actuel chef Baleng et n'appuient en rien le récit de la requérante et rappelle au sujet de l'article concernant le système judiciaire camerounais, que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce.

6.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6.12. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

6.13. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT